



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de la police nationale

Paris, le **17 JUIL. 2023**

Suivi par : SAVELLI Pierre-Ange

Ref : DGPN/CAB : 23-1300D

Le directeur général de la police nationale

à

Destinataires *in fine*

- Objet :** campagne d'indemnisation des heures supplémentaires 2023 pour les agents spécialisés et techniciens de la police technique et scientifique (PTS)
- Réf. :**
- décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
 - arrêté du 23 avril 2002 relatif aux indemnité horaires pour travaux supplémentaires servies à certaines catégories de personnel du ministère de l'intérieur ;
 - décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction des cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
 - arrêté du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale (APORTT), et notamment ses articles 56 et 57.
- PJ :**
- formulaire de demande d'indemnisation ;
 - tableaux de recensement des demandes et des exclusions ;
 - calculateur de taux ;
 - FAQ ;
 - calendrier.

Les personnels de la police nationale cumulent un nombre trop important d'heures supplémentaires dont la récupération non maîtrisée a une incidence négative sur l'organisation des missions de police et le fonctionnement des services. Afin de préserver leur capacité opérationnelle, un mouvement de réduction progressive du stock d'heures supplémentaires a été engagé. La perspective de l'organisation de la coupe du monde de rugby puis des Jeux olympiques et paralympiques rend nécessaire la poursuite de la politique de réduction du stock des heures supplémentaires de la police nationale.

La direction générale de la police nationale engage donc une nouvelle campagne d'indemnisation de ces heures selon les modalités et le calendrier applicables aux personnels de la police technique et scientifique.

Une instruction distincte précise les modalités et le calendrier de cette campagne pour les agents du corps d'encadrement et d'application (CEA) de la police nationale.

1/ Les personnels éligibles

L'indemnisation des heures supplémentaires mise en œuvre dans cette campagne concerne les agents spécialisés et techniciens de la police technique et scientifique (PTS) payés sur le programme 176 – « police nationale », qui ont réalisé des heures supplémentaires entre le **1er mai 2022 et le 30 avril 2023**.

Ne pourront pas bénéficier de l'indemnisation :

- les personnels ayant déjà quitté les services de police à la date de publication de cette instruction en mobilisant les heures supplémentaires figurant dans leur compte actif et, le cas échéant, leur compte historique, avant leur départ à la retraite effectif ;
- les personnels dont le chef de service a validé, jusqu'à quinze jours après la date de publication de cette instruction, la pose de l'intégralité de leurs heures supplémentaires avant leur départ à la retraite en 2023 ;
- les agents en disponibilité, congé parental et détachement sortant hors ministère de l'intérieur, car ils ne sont plus payés par le ministère de l'intérieur et des outre-mer.

Les personnels éligibles pourront bénéficier du paiement d'heures supplémentaires réalisées entre le **1er mai 2022 et le 30 avril 2023**. Le nombre d'heures sera déterminé en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible et du volume global des demandes.

2/ Le taux d'indemnisation

Le taux d'indemnisation des personnels de la PTS est déterminé selon les modalités prévues par l'article 7 du décret du 14 janvier 2002 visé en référence.

3/ Rappel de la réglementation fiscale en vigueur

La réglementation en vigueur¹ dispose que l'indemnisation des heures supplémentaires est exonérée d'impôt sur le revenu² dans la limite de 7 500 € nets par an, soit 8 036 € bruts. L'indemnisation entre toutefois dans le calcul du revenu fiscal de référence. Ces dispositions ne sont valables que pour les heures réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019³.

4/. L'indemnisation obligatoire

4.1/ Le volume d'heures

Les personnels dont le solde au 30 avril 2023 du compte actif et du compte historique est supérieur à 160 heures seront systématiquement indemnisés. 160 heures seront préservées sur le compte actif.

Pour déterminer le nombre d'heures indemnisées, seront prises en compte **les heures de jour réalisées** entre le **1er mai 2022 et le 30 avril 2023** et les heures disponibles sur les comptes actif et historique.

Le montant maximum indemnisé au titre de la part obligatoire sera de **8 036 € bruts**.

4.2/ La nature des heures

Les heures seront d'abord écartées sur le compte actif en maintenant un plancher de 160 heures. Si le solde n'est pas suffisant, le compte historique sera débité. Les heures les plus anciennes seront indemnisées en priorité.

¹ Article 81 quater du code général des impôts et décret n° 2019-133 du 25 février 2019 sus-référencé.

² Les heures supplémentaires exonérées sont prises en compte dans le revenu fiscal de référence, qui ouvre droit au bénéfice d'allocations sociales et exonérations d'impôts sous condition de ressources. En revanche, les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires réalisées demeurent assujetties aux contributions obligatoires (CSG et CRDS) et cotisations sociales (RAFP) dans les conditions de droit commun et font l'objet d'une réduction de cotisation à la RAFP correspondant à 0,5% de l'indemnité brute. Cette réduction est sans incidence sur les droits sociaux des agents.

³ Disposition prévue par la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économique.

5/ Le droit d'option

Les personnels disposant d'heures sur leurs comptes actif et historique au 30 avril 2022 peuvent solliciter l'indemnisation totale ou partielle des heures de jour réalisées entre le **1^{er} mai 2022 et le 30 avril 2023**.

A cet effet, le formulaire de demande d'indemnisation placé en annexe sera renseigné par l'agent.

Seules les heures pleines sont indemnisables, pour des considérations de bonne gestion.

Les heures demandées en option s'ajouteront aux heures dont l'indemnisation est comprise par le volet obligatoire, lorsque celui-ci s'applique.

5.1/ Le volume d'heures

Les demandes des agents seront indemnisées dans la limite des crédits disponibles.

Il appartient à chaque agent de tenir compte de l'impact potentiel de cette indemnisation sur sa situation fiscale selon la réglementation rappelée ci-dessus.

5.2/ La nature des heures

Les dispositions relatives à la nature des heures pour la part obligatoire s'appliquent également pour la part optionnelle (cf. 4.1.2), à l'exception des règles d'écrêtement qui ne prennent pas en compte de plancher sur le compte actif pour la part optionnelle.

6/ Modalités de mise en œuvre et calendrier

L'ensemble des opérations de centralisation des données sera effectué par les services de la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens de la police nationale (DRHFSPN/SIP/DTT) quelle que soit la modalité de gestion du temps de travail des services (Géopol ou GestT).

Le bureau du pilotage des emplois et de la masse salariale (DRHFSPN/SDFSO/BPEMS) transmettra aux directions et services les flux indemnisables et la part obligatoire pour qu'ils soient consultables dans tous les services.

Les agents doivent impérativement transmettre leur formulaire de demande d'indemnisation au plus tard le **18 août 2023**. Les directions qui auront centralisé les demandes dans le tableau dont le modèle est joint à cette note les enverront au BPEMS au plus tard le **25 août 2023**.

En fonction des délais de traitement, l'indemnisation interviendra sur la paie d'octobre 2023.

Vous veillerez à diffuser ces informations aux agents placés sous votre autorité.

Les services de la DRHFSPN (bureau du pilotage des emplois et de la masse salariale) sont à votre disposition pour vous apporter, ainsi qu'à vos équipes, toutes les informations utiles pour la mise en œuvre de cette instruction.


Frédéric VEAUX

DESTINATAIRES

- Monsieur le préfet de police
- Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône
- Mesdames et Messieurs les préfets délégués de zone de défense et de sécurité
- Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires de la République en outre-mer
- Monsieur le préfet, directeur général de la sécurité intérieure
- Mesdames et Messieurs les directeurs des services actifs et chefs de service de la police nationale
- Madame la directrice de l'école nationale supérieure de la police
- Messieurs les directeurs territoriaux de la police nationale
- Madame la cheffe du département de l'administration et des finances (DRHFSPN)